



Il est scandaleux que des collègues administratifs, techniques ainsi que des travailleurs sociaux soient encore exclus du Ségur.

Il est tout aussi scandaleux, dans un contexte hyperinflationniste, que les employeurs refusent toute négociation sur une augmentation du point supérieure à 3 %

Que fait-on le 29 novembre lors de la journée nationale de mobilisation ?

- on continue de se dire que c'est la faute à « pas de chance » ?
- on continue de se dire que c'est ainsi, « there is no alternative » ?
- on continue de fermer les yeux pendant que nos collègues ragent de ne même pas avoir cette prime ?
- on délègue notre droit de grève à notre /nos collègues ?

Ou alors

on se met en grève tous ensemble, sur le même créneau et on se met A MINIMA en grève de SOLIDARITE !!!

Rdv avec pique-nique tiré du sac

**mardi 29 novembre 2022
11h30 à 13h30**

Rond point du Conseil Départemental à Aurillac

DROIT DU TRAVAIL

Le Débrayage

Le débrayage est l'appellation donnée à l'action par laquelle des salariés d'une entreprise quittent d'une manière concertée leur poste de travail pour faire grève.

Un débrayage étant une grève, l'employeur a le droit de retenir la partie de salaire correspondant à la durée du débrayage.

Il ne doit pas retenir davantage.

Pas d'obligation d'avertir préalablement l'employeur.

Néanmoins, si vous le souhaitez, un simple mail à votre direction indiquant que vous participez au mouvement de grève suffit.

En cas de débrayage, précisez bien les horaires pendant lesquels vous avez fait grève pour qu'on ne vous décompte pas plus sur votre salaire.

Exemple : l'employeur n'a pas le droit de ne pas payer la journée entière si le débrayage a duré trente minutes.

La Réquisition

La réquisition oblige les travailleurs grévistes à reprendre leur travail.

Dans la fonction publique comme dans les entreprises privées, les salariés/agents grévistes peuvent être réquisitionnés uniquement par le préfet.

Cette réquisition est strictement encadrée par la loi.

Sur la forme, la réquisition doit être prise par un arrêté préfectoral, qui doit être motivé et contenir différentes mentions obligatoires (nature des prestations requises, durée de la réquisition, modalités d'application).

Par ailleurs, la réquisition doit être justifiée par l'urgence et une atteinte à l'ordre public. Elle doit être proportionnée et ne peut pas être décidée lorsqu'il existe d'autres alternatives.

Il est possible de saisir le juge administratif pour faire cesser en urgence une réquisition illégale.